

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 226.10.2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant la présentation d'un avis de motion à la séance ordinaire du 19 septembre 2016.

A ces causes, monsieur le conseiller Martin Voyer propose, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Lavoie que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 205-2016, tel que rédigé et déposé par le greffier.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2016

**AYANT POUR OBJET DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN CAMION 10
ROUES NEUF OU USAGÉ AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET
DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 250 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE
PÉRIODE DE DIX (10) ANS.**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues pour le service du déneigement en remplacement de celui existant qui date de 1994;

Considérant que le coût d'acquisition pour un tel équipement est de l'ordre de 250 000 \$;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 19 septembre 2016.

À ces causes:

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est, par le présent règlement autorisé à décréter une dépense n'excédant pas 250 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf ou usagé avec équipements dont le montant total est estimé à 250 000 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Volvo Lac Saint-Jean en date du 28 septembre 2016, lequel document est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 250 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

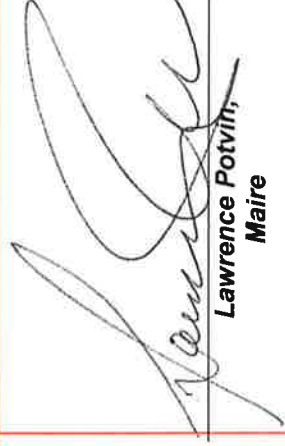
ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

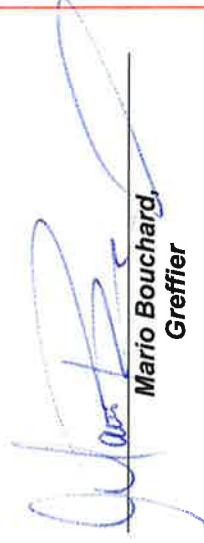
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Lawrence Potvin,
Maire



Mario Bouchard,
Greffier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE:

19 septembre 2016

3 octobre 2016

AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER :

12 octobre 2016

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES:

17 octobre 2016

APPROUVÉ PAR LE MAMOT:

PUBLIÉ LE: